Règlement 1206 N.S. sur l'administration des règlements
ANNEXE A : INDEX TERMINOLOGIQUE

Abattage d'arbre

Définition abrogée.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)
Règl. 1206-13 N.S. (07-06-2021)

Abri d'auto attenant

Bâtiment accessoire adjacent ou contigu au bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins 2 côtés, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui ne comporte aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules.

Abri d'auto isolé

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal, formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins 2 côtés, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui ne comporte aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules.

Abri d'auto temporaire

Abri amovible et démontable, installé pour une période de temps limitée, utilisé pour abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri pour une piscine

Bâtiment accessoire protégeant une piscine.

Abri pour un spa

Bâtiment accessoire protégeant un spa.

Activité agricole

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles (le statut de « producteur » n'est pas exigé pour une activité exercée à l'extérieur de la zone agricole décrétée). En cas de contradiction avec la définition de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, à l'intérieur de la zone décrétée, la définition de la loi prévaut.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Activité récréative extensive

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : Activités récréatives qui exploitent généralement de vastes territoires et ne nécessitent que des aménagements légers, en harmonie avec la nature. À titre d'exemple : les sentiers pédestres, de skis de fond, de raquettes, équestres, les pistes cyclables (asphaltées ou non), abris sommaires ou haltes pour randonneurs, parcs et espaces verts, etc. Un terrain de golf ne constitue pas de la récréation extensive.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Activité récréative intensive

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : Comprend des équipements récréatifs nécessitant des aménagements importants et/ou la construction de bâtiments de grandes envergures et qui mènent à une modification

substantielle du site, tels que des terrains de jeux, clubs de golf, glissades d'eau, centres sportifs et autres équipements similaires.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Agrandissement

Opération visant à augmenter la superficie de plancher ou la hauteur d'une construction ou à augmenter la superficie de plancher occupée par un usage. N'est pas considéré comme un agrandissement l'ajout d'un solarium.

Règl. 1206-13 N.S. (07-06-2021)
Règl. 1206-16 N.S. (03-07-2023)

Agriculture

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation. En cas de contradiction avec la définition de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, à l'intérieur de la zone agricole décrétée, la définition de la loi prévaut.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Aire de stationnement

Aménagement composé de l'ensemble des entrées charretières, des allées d'accès, des allées de circulation et des cases de stationnement et qui est destiné à la circulation et au stationnement de véhicules automobiles (voir croquis 1).

Aire TOD (Transit-Oriented Development)

Une aire TOD correspond à un espace structuré autour d'une gare (rayon de 1 km), d'un stationnement incitatif (rayon de 500 mètres) ou d'un corridor de transport collectif métropolitain (largeur de 500 mètres), actuel ou projeté.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Allée d'accès

Partie de l'aire de stationnement entre une entrée charretière et une allée de circulation (voir croquis 1).

Allée de circulation

Partie de l'aire de stationnement adjacente ou non adjacente aux cases de stationnement et qui permet à un véhicule automobile d'accéder ou de sortir d'une case de stationnement (voir croquis 1).

Antenne

Coupole, tige ou assemblage métallique destiné à capter ou à diffuser les ondes électromagnétiques.

Arbre

Végétal ligneux d'un diamètre d'au moins 5 cm mesuré à 1,3 m du sol (diamètre à hauteur de poitrine [DHP]) ou un diamètre d'au moins 7,5 cm mesuré à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]).

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)
Règl. 1206-13 N.S. (07-06-2021)

Arbuste conifère érigé

Végétal ligneux pérenne ayant un port vertical, généralement de modestes dimensions, n'ayant pas de tronc bien différencié, qui porte des feuilles en forme

d’aiguilles ou d’écailles et qui présente une hauteur minimale d’au moins un mètre à la plantation.

Arbuste conifère rampant ou semi-érigé

Végétal ligneux pérenne ayant un port tendant vers l’horizontalité, généralement de modestes dimensions, n’ayant pas de tronc bien différencié, qui porte des feuilles en forme d’aiguilles ou d’écailles et qui présente une largeur minimale d’au moins 0,3 mètre à la plantation.

Arbuste feuillu

Végétal ligneux pérenne, généralement de modestes dimensions, n’ayant pas de tronc bien différencié, qui porte des feuilles à limbes larges et qui présente une hauteur minimale d’au moins 0,4 mètre à la plantation.

Autobus

Véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de 9 occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

Auvent

Abri supporté par un cadre en saillie du bâtiment destiné à protéger du soleil ou des intempéries, pouvant servir de décoration ou de support à une enseigne.

Balcon

Plate-forme ouverte, en saillie sur le mur d’un bâtiment, couverte ou non, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure et n’est pas relié à un escalier extérieur.

Bande de protection des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Règl. 1206-12 N.S. (27-05-16)

Bande de roulement

Partie de l'emprise de rue destinée à la circulation d'un véhicule automobile, d'un cycliste et d'un piéton. La bande de roulement comprend la chaussée, la voie cyclable, le trottoir, la bordure et l'accotement. Lorsque la limite de l'accotement ne peut être déterminée avec précision, la limite de la bande de roulement se situe à 2 mètres à l'extérieur de la chaussée.

Bâti d'antenne

Construction ou équipement servant uniquement à supporter une antenne.

Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux et des murs, quel que soit l'usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

Bâtiment accessoire

Bâtiment implanté sur le même terrain que le bâtiment principal et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal.

Bâtiment agricole

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, implanté sur un terrain consacré à l'agriculture et utilisé essentiellement pour des fins agricoles, soit pour abriter des équipements ou des animaux ou, destiné à la production, au

stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou d'aliments pour animaux.

Bâtiment principal

Bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses et où s'exerce l'usage principal.

Bâtiment temporaire

Bâtiment érigé pour une période maximale de 3 ans à l'intérieur duquel s'exerce un usage autorisé à la grille des spécifications.

Règlement 1206-03 N.S. (12-01-09)

Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain

Bois et corridors dont l'identification est inscrite au schéma d'aménagement et de développement de la MRC et reprise à l'annexe E du règlement de zonage.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Camion

Véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Case de stationnement

Espace unitaire, aménagé dans une aire de stationnement et qui permet le stationnement d'un véhicule automobile (voir croquis 1).

Clôture opaque

Clôture construite avec des matériaux et de manière à ce qu'il soit impossible de distinguer un objet qui est derrière la clôture.

Concept d'affichage général

Un concept d'affichage général comprend un plan d'ensemble déterminant les critères visant l'harmonisation des enseignes sur un bâtiment ou sur une enseigne détachée, soit, la localisation, les dimensions, les matériaux, le logo et le lettrage, les couleurs de l'enseigne, le type d'éclairage et le mode d'ancrage sur le bâtiment.

Règl. 1206-16 N.S. (03-07-2023)

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support d'appui ou à d'autres fins similaires.

Contigu (bâtiment)

Ensemble d'au moins 3 bâtiments principaux, implantés sur des terrains distincts, et dont chacun des bâtiments comporte au moins un mur latéral mitoyen avec le bâtiment adjacent.

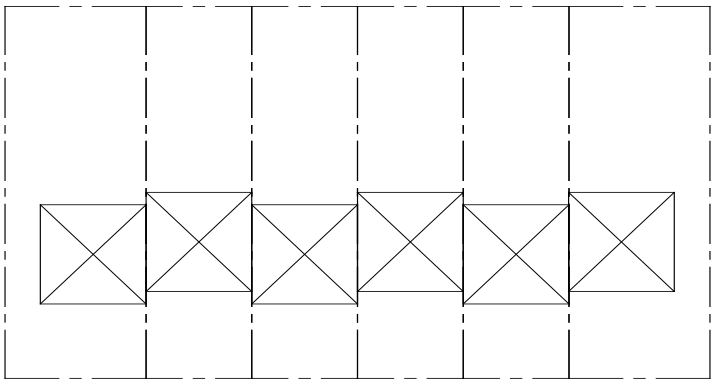

Corridor riverain

Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor est de 300 mètres

en bordure d'un lac et de 100 mètres en bordure d'un cours d'eau, et elle se mesure horizontalement et perpendiculairement à la rive.

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement

Coupe de récupération

Coupe d'arbres ou de peuplements malades, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladie ainsi que les arbres renversés par le vent (chablis). La coupe vise à récupérer ces arbres avant qu'ils deviennent inutilisables.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Coupe sélective

Récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement. La coupe sélective vise à perpétuer la forêt en assurant sa régénération et sa croissance.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Cour arrière

Pour un terrain intérieur, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par la ligne arrière, un segment des lignes latérales et le mur de fondation arrière du

bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain (voir croquis 2).

Cour arrière adjacente à une rue

Pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par la ligne arrière, un segment des lignes latérales et le mur de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain (voir croquis 2).

Cour avant

Pour un terrain intérieur, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par la ligne avant, un segment des lignes latérales et le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires, parallèles à la ligne avant, jusqu'aux lignes latérales du terrain.

Pour un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par la ligne avant, un segment des lignes latérales et le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain (voir croquis 2).

Cour latérale

Pour un terrain intérieur, espace à ciel ouvert qui n'est pas en cour avant et en cour arrière. Pour un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, espace à ciel ouvert qui n'est pas situé en cour avant, en cour arrière adjacente à une rue et en cour latérale adjacente à une rue (voir croquis 2).

Cour latérale adjacente à une rue

Sur un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par un segment la ligne latérale de terrain qui est adjacent à

une rue, le mur de fondation de la façade latérale du bâtiment principal et les limites de la cour avant et de la cour arrière adjacente à une rue (voir croquis 2).

Cours d'eau

Toute masse d'eau, qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception :

1. d'un fossé de voie publique;
2. d'un fossé mitoyen;
3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
   a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
   b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
   c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Règl. 1206-8 N.S. (11-04-15)
Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Couvert forestier

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : Un ou plusieurs arbres présents sur un terrain inclus, en tout ou en partie, à l'intérieur des bois et corridors métropolitains identifiés à l'annexe E du règlement de zonage.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Couvert végétal

Éléments végétaux qui recouvrent le sol le protégeant des variations de température et d'humidité, et de l'érosion. Sont inclus dans les végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres, les arbustes, les arbrisseaux et les plantes.

Déblai

Décapage du sol arable et l'ensemble des travaux effectués dans le but de rabaisser le niveau d'une partie ou de l'ensemble du terrain ou de se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Densité de logement

Nombre de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation. Rapport du nombre de logements à la superficie du site occupé.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Densité résidentielle brute

Calcul du rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site occupé, incluant la superficie des rues et celle des espaces publics.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Densité résidentielle nette

Calcul du rapport entre le nombre total de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot.—La superficie des rues et des espaces publics est exclue du calcul. (Une densité nette est obtenue par la multiplication de la densité brute par le facteur 1.25).

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Dépanneuse

Véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme.

Enseigne

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout logo, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, tout personnage, tout animal et toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

1° est une construction ou une partie de construction, qui est apposée, qui est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;

2° est utilisée pour avertir, solliciter, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ou identifier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit, une opinion ou un projet;

3° qui est installé à l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne communautaire

Enseigne qui comprend l'affichage d'au moins 2 suites.

Enseigne détachée

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante d'un bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur muret et toute autre enseigne similaire.

Enseigne de type babillard électronique

Tout type de tableau d'affichage électronique, écran ou téléviseur sur lequel on affiche une information, un message, une publicité ou une vidéo promotionnelle.

Règl. 1206-16 N.S. (03-07-2023)

Enseigne de prescription

Enseigne servant exclusivement pour avertir, signaler ou informer de la présence d'une source de danger, d'une interdiction ou d'une consigne.

Enseigne directionnelle

Enseigne servant essentiellement à indiquer les accès au terrain ou le sens de circulation dans une aire de stationnement.

Enseigne en saillie

Enseigne qui est apposée perpendiculairement à un mur ou à une composante architecturale d'un bâtiment, sans dégagement par rapport au mur ou à la composante architecturale du bâtiment.

Enseigne immobilière

Enseigne indiquant la mise en vente ou la mise en location d'un terrain ou d'un bâtiment principal.

Enseigne murale

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée sur le plan vertical d'un mur du bâtiment.

Enseigne projetante

Enseigne qui est apposée perpendiculairement à un mur ou à une composante architecturale d'un bâtiment, supportée par un support qui est en contact avec le bâtiment ou une composante de celui-ci.

Enseigne sur auvent

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée sur un auvent.

Enseigne sur marquise

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée sur une marquise.

Enseigne sur vitrage

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

Entrée charretière

Partie de l'aire de stationnement située dans l'emprise de rue et qui permet aux véhicules automobiles d'accéder au terrain (voir croquis 1).

Espace de chargement et de déchargement

Espace permettant le stationnement temporaire des véhicules, aux fins d'y charger ou décharger les produits ou les biens nécessaires aux activités d'un établissement.

Espèce exotique envahissante

Végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui sont introduits hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou en son absence, par le plafond situé au-dessus du plancher.

La surface de plancher d'un étage doit représenter plus de 40 % de l'aire de plancher du rez-de-chaussée pour constituer un étage supérieur.

Les caves, les sous-sols, les vides sanitaires, les greniers et les locaux techniques utilisés exclusivement pour les besoins d'un bâtiment ne sont pas des étages.

Règl. 1206-6 N.S. (3-07-12)
Règl. 1206-13 N.S. (07-06-2021)

Étalage extérieur

Exposition, à l'extérieur d'un bâtiment, de biens ou de produits mis en montre pour en favoriser la vente.

Façade principale

Façade du bâtiment où l'on retrouve généralement l'entrée principale, l'adresse civique et une composition architecturale plus articulée que les autres façades du bâtiment.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol. Il peut s'agir d'un fossé mitoyen, d'un fossé de voies publiques ou privées ou d'un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Règl. 1206-8 N.S. (11-04-15)
Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Galerie

Perron recouvert d'un toit.

Garage attenant

Bâtiment accessoire, contigu ou accolé au bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui n'est pas un abri d'auto attenant.

Garage en sous-sol

Partie du bâtiment principal, située sous le rez-de-chaussée, servant essentiellement à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Garage intégré

Partie du bâtiment principal servant essentiellement à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui n'est pas un garage en sous-sol.

Garage isolé

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal, complètement clos, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui n'est pas un abri d'auto isolé.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité (la surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol).

Règl. 1206-12 N.S. (27-05-16)

Guérite

Poste de surveillance qui sert d'abri à un préposé responsable de contrôler les accès au terrain ou à l'aire de stationnement.

Hauteur de bâtiment

Dans le cas d'un bâtiment principal, mesure verticale entre le plus bas des planchers du rez-de-chaussée et le faîte du toit principal ou, dans le cas d'un bâtiment à toit plat, le point le plus élevé du parapet. Dans le cas d'un bâtiment accessoire, mesure verticale entre le niveau de plancher le plus bas et le faîte du toit.

Immeuble protégé

Sont considérés comme étant un immeuble protégé :

1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

2° un parc municipal;

3° une plage publique ou une marina;

4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux*. (L.R.Q., c. S-4.2);

5° un établissement de camping, les postes douaniers ou les commerces hors taxes;

6° les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

8° un temple religieux ou un lieu patrimonial protégé;

9° un théâtre d'été;

10° un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (Chapitre E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

11° un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

12° un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Immunisation

Application de différentes mesures, énoncées au règlement de construction, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Règl. 1206-4 N.S. (15-01-11)

Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation d'intérêt métropolitain

Constitue une installation d'intérêt métropolitain, les installations suivantes :

a) les installations de santé comprenant les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités;

b) les installations d'éducation comprenant les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées et les conservatoires;

c) les installations sportives, culturelles et touristiques, dont :

- les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de cinq cents (500) sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales;
- les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de six cent cinquante (650) sièges et plus;

d) les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de mille mètres carrés (1 000 m^2) et plus excluant les salles de spectacle;

e) les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année;

f) les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant cinq mille mètres carrés (5 000 m^2) et plus.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Isolé (bâtiment)

Bâtiment détaché et indépendant par rapport à un autre bâtiment.

Jumelé (bâtiment)

Ensemble de 2 bâtiments implantés sur des terrains distincts et joints par un mur latéral mitoyen.

Lac

Étendue d'eau à l'intérieur des terres, à l'exception d'un lac qui n'a aucun lien avec un cours d'eau.

Ligne arrière (de terrain)

Ligne de terrain qui ne comporte aucune intersection avec la ligne avant et qui est généralement parallèle et opposée à la ligne avant (voir croquis 3).

Ligne avant (de terrain)

Dans le cas d'un terrain intérieur, la ligne avant est la ligne de terrain qui est adjacente à l'emprise de rue. Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, la ligne avant est la ligne de terrain adjacente à l'emprise de rue où se situe la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté, à laquelle s'ajoute le rayon de courbure, s'il y a lieu. Dans le cas d'un terrain qui n'a pas façade sur rue, la ligne avant est la ligne de terrain

généralement parallèle à la rue où l'on retrouve la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté (voir croquis 3).

Ligne de rue

Ligne délimitant l'emprise de la rue et le terrain.

Ligne latérale (de terrain)

Ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant ni une ligne arrière (voir croquis 3).

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui au sol sert à délimiter d'une part le littoral et d'autre part, la rive des lacs et des cours d'eau.

Une distance à mesurer à partie d'un cours d'eau doit être calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

4° à défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, à la limite de la cote d'inondation de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Littoral

Partie d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Espace formé d'une ou plusieurs suites servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, dormir et qui comporte des installations sanitaires.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou au Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).

Maison d'habitation

Aux fins d'application des distances séparatrices pour la gestion des odeurs provenant d'installations d'élevage, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Marge arrière

Ligne imaginaire parallèle à la ligne arrière de terrain et située à une distance déterminée au tableau des spécifications. (voir croquis 4)

Marge avant

Ligne imaginaire parallèle à la ligne avant de terrain et située à une distance déterminée au tableau des spécifications (voir croquis 4).

Marge avant secondaire

Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal, ligne imaginaire parallèle à une ligne de terrain adjacente à une rue, autre que la ligne avant, et située à une distance déterminée au tableau des spécifications (voir croquis 4).

Marge de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Règl. 1206-12 N.S. (27-05-16)

Marge latérale

Ligne imaginaire parallèle à une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue et qui est située à une distance déterminée au tableau des spécifications (voir croquis 4).

Marquise

Partie de bâtiment en surplomb, généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

Dans le cas de l'usage « C9-01-01 Poste d'essence » ou « C9-01-02 Poste de ravitaillement », abri ouvert recouvrant l'ensemble des distributeurs de carburant pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Milieu humide

Un milieu humide englobe l'ensemble des écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages ou les tourbières. Il constitue l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérantes des inondations périodiques. Un milieu humide est un milieu de transaction entre un milieu terrestre et aquatique. Il est soit riverain d'un lac, d'un cours d'eau, d'un estuaire ou de la mer, soit isolé dans une dépression mal drainée. La majorité des milieux humides sont d'origine naturelle, toutefois, dans d'autres cas, ils sont le résultat d'aménagements directs ou indirects de l'homme.

Minibus

Véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus 5 rangées de sièges pour le transport de plus de 9 occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

Mezzanine

Surface de plancher intermédiaire située entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond, ou un balcon intérieur.

Mur de fondation

Mur, incluant toute partie érigée en mur nain, situé sous le niveau du rez-de-chaussée, qui transfert la charge du bâtiment au sol.

Niveau moyen du sol

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute dénivellation autre

que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour les véhicules ou les piétons.

Panneau-réclame

Enseigne qui n'est pas située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel l'affichage réfère.

Pataugeoire

Bassin artificiel de moins de 0,5 mètre de profondeur, autre qu'un spa, conçu pour être rempli d'eau et destiné à la natation ou à la baignade.

Pavillon de jardin

Abri saisonnier permanent ou provisoire, pourvu d'un toit, où l'on peut, en autre, manger ou se détendre. Un abri pour une piscine ou un abri pour un spa n'est pas considéré comme un pavillon de jardin.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

Perron

Plate-forme extérieure attenante au bâtiment pouvant être reliée à un escalier et permettant d'accéder au bâtiment.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Règl. 1206-4 N.S. (15-01-11)

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Règl. 1206-4 N.S. (15-01-11)

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Règl. 1206-4 N.S. (15-01-11)

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Règl. 1206-4 N.S. (15-01-11)

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés.

Règl. 1206-8 N.S. (11-04-15)

Portail d'entrée

Construction s'apparentant à une clôture pour contrôler l'accès à un terrain.

Poste d'essence

Usage qui comprend la vente au détail de produits destinés au ravitaillement des véhicules et les usages accessoires ou additionnels : « C8-01-04 Vente au détail de pièce, pneu, batterie ou accessoires neufs pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route », « C8-01-05 Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièce, pose d'accessoire, traitement antirouille pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette,

motoneige ou véhicule hors route » et « C8-01-08 Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route » et «C1-01-01 Dépanneur ou tabagie». Un poste d'essence offre les services suivants :

1° La vente au détail de carburant, de gaz, de lubrifiant ou d'accessoires pouvant être rapidement incorporés dans les véhicules;
2° La lubrification, le graissage, le réglage et l'entretien des moteurs;
3° Le changement et la réparation de chambre à air et de pneu;
4° Remplacement de pièces et d'accessoires défectueux;
5° Dépannage et entreposage temporaire de véhicules accidentés;
6° Le lavage des véhicules;
7° La vente au détail de produits ou de biens compris dans un dépanneur ou une tabagie.

Règl. 1206-2 N.S. (01-12-08)

Poste de ravitaillement

Usage qui comprend la vente au détail de produits destinés au ravitaillement des véhicules et les usages accessoires ou additionnels « C1-01-01 Dépanneur ou tabagie » et « C8-01-08 Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route ». Un poste de ravitaillement offre les services suivants :

1° La vente au détail de carburant, de gaz, de lubrifiant ou d'accessoires pouvant être rapidement incorporés dans les véhicules;
2° La vente au détail de produits ou de biens compris dans un dépanneur ou une tabagie;
3° Le lavage de véhicules.

Poulailler urbain

Bâtiment accessoire servant à la garde de poules en tant qu'usage complémentaire à l'habitation.

Règl 1206-14 (07/09/2021)

Projet de redéveloppement de site

Tout projet de développement, de construction, de modification de bâtiment ou d'occupation d'immeuble impliquant des travaux de construction ayant pour but d'augmenter le nombre de logements sur un site.

Règl. 1206-6 N.S. (3-07-12)
Règl. 1206-13 N.S. (07-06-2021)

Projet intégré

Ensemble de bâtiments situés sur un même terrain soumis à des dispositions particulières définies au Règlement de zonage.

Règlement d'urbanisme

Un règlement visé au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

Remblai

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface dans le but de rehausser le niveau d'une partie ou de l'ensemble du terrain ou de combler une cavité.

Remise attenante

Bâtiment accessoire contigu ou accolé au bâtiment principal et servant à entreposer ou à remiser des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal.

Remise isolée

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et servant à entreposer ou à remiser des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal.

Rez-de-chaussée

Étage dont le plancher se trouve à moins de 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

Rive

Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, sur une distance fixée par le règlement, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

1° Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;

2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

1° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;

2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Rue

Voie de circulation appartenant à la municipalité et déclarée comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministre des Transports du Québec.

Serre

Construction de verre ou de matière plastique rigide, translucide ou transparente, dans laquelle des végétaux sont cultivés, à l'abri, dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance.

Serre domestique

Bâtiment accessoire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.

Règl. 1206-13 N.S. (07-06-2021)

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement de développement de la MRC.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Solarium

Terrasse, galerie ou perron couvert et fermé uniquement par des surfaces vitrées.

Sous-sol

Étage situé immédiatement sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.

Suite

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupées par un seul locataire ou propriétaire; comprend les logements, les chambres individuelles de motels, hôtels et pensions, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

Superficie de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne médiane des murs mitoyens. Dans le cas d'un bâtiment principal du groupe Habitation (H), la superficie de plancher se calcule en excluant les abris d'auto, les garages, les sous-sols de moins de 2,1 m et les solariums.

Règl. 1206-13 N.S. (07-06-2021)
Règl. 1206-16 N.S. (03-07-2023)

Superficie d'implantation au sol (d'un bâtiment)

Superficie extérieure de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol en incluant les sections de murs en porte-à-faux, les garages attenants, les garages intégrés et les garages en sous-sol. Toutefois, la superficie d'implantation au sol exclut les abris d'auto attenants, les remises attenantes, les solariums, les balcons, les perrons, les galeries, les marquises, les escaliers, les corniches, les avant-toits, les terrasses extérieures, les cheminées et autres constructions ou équipements accessoires similaires.

Règl. 1206-16 N.S. (03-07-2023)

Talus (concerne uniquement les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain)

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure suivante). ·Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m. * La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L<15 mètres)

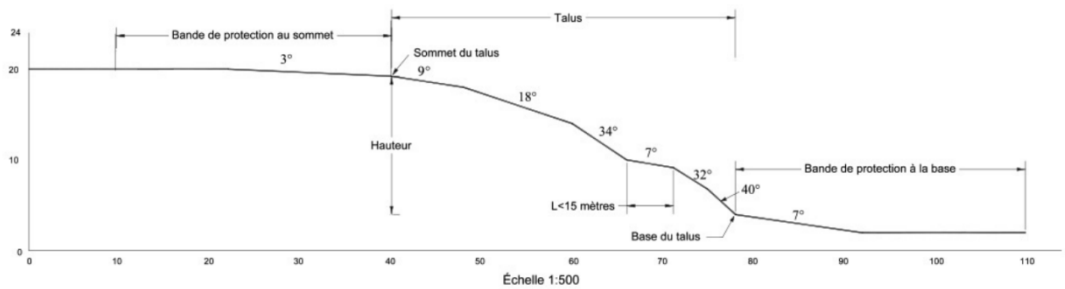

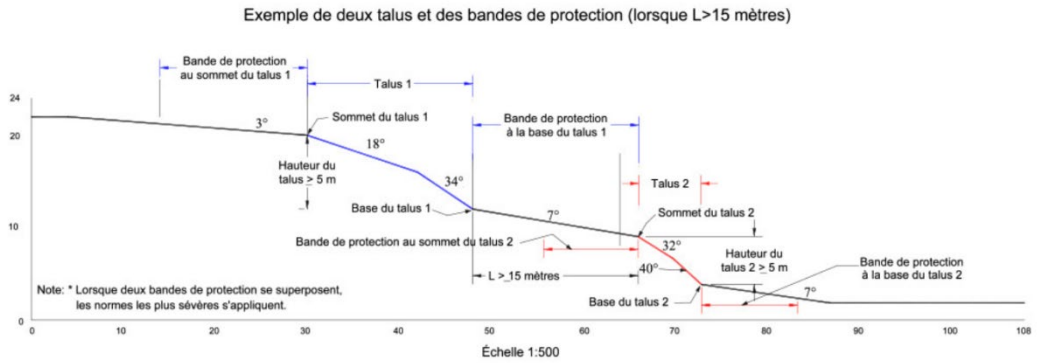

La figure démontre la détermination du sommet et la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse (croquis supérieur – plateau de moins de 15 m et croquis inférieur – plateau de plus de 15 m »

Règl. 1206-12 N.S. (27-05-16)

Terrain

Lot, partie de lot ou groupe de lots contigus ou de parties contiguës de lot appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de 2 rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135º ou un terrain dont la limite commune avec l'emprise de rue se prolonge sur 2 côtés de celui-ci et forme un angle inférieur à 135º (voir croquis 5).

Terrain d'angle dos à dos

Terrains d'angle dont la ligne mitoyenne constitue une ligne arrière sur chacun des terrains (voir croquis 5).

Terrain d'angle transversal

Terrain d'angle donnant sur 3 rues (voir croquis 5).

Terrain intérieur

Terrain qui n'est pas un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal (voir croquis 5).

Terrain transversal

Terrain donnant sur 2 rues qui ne forment pas une intersection (voir croquis 5).

Terrasse

Surface extérieure horizontale constituée d'une plate-forme, d'un remblai granulaire, de pavé, de dalles ou autres matériaux similaires, généralement à l'usage des personnes, qui n'est pas un balcon, un perron ou une galerie.

TOD (Transit-Oriented Development)

Développement immobilier de moyenne à haute densité structuré autour d'une station de transport en commun à haute capacité, comme une gare de train, une station de métro, une station SLR ou un arrêt de service rapide par bus (SRB).

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, partie de terrain de forme triangulaire dont les côtés sont formés par l'intersection de 2 rues ou leur prolongement et dont les extrémités sont jointes par une diagonale. La mesure des côtés est prise de la bande de roulement et elle est déterminée dans le Règlement de zonage.

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est ou peut être utilisé ou occupé.

Usage accessoire

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal.

Usage additionnel

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus de l'usage principal.

Usage aux fins de sécurité publique (concerne uniquement les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain)

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- Postes de police;
- Casernes de pompiers;
- Garages d'ambulances;
- Centres d'urgence 9-1-1;
- Centres de coordination de la sécurité civile;
- Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Règl. 1206-12 N.S. (27-05-16)

Usage et équipement d'utilité publique

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : Est considérée un usage ou un équipement d'utilité publique, un équipement ou un usage servant à la mise en place d'un service d'intérêt général pour la population. Sont considérés à titre d'équipement ou d'usage d'utilité publique, notamment, les réseaux de transport d'énergie (électricité, oléoduc, pipeline, gazoduc, etc.) ainsi que les tours et réseaux de télécommunications et de câblodistribution.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Usage institutionnel

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : Est considéré un usage institutionnel un immeuble à caractère civique, hospitalier, scolaire, sportif, récréatif, ou gouvernemental.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Usage principal

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

Usage public

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : Est considéré un usage public un immeuble destiné à des services publics tels les centrales de filtration, les stations et les étangs d'épuration des eaux usées, les garages municipaux, les sites de dépôts et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires, les infrastructures de transport et les équipements et

infrastructures de gestion des matières résiduelles. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

Règl. 1206-09 N.S. (7-03-16)

Usage sensible (concerne uniquement les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain)

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

- Garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- Établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- Installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Résidences privées pour aînés;
- Usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs de soccer, baseball, piscine, etc.);
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Règl. 1206-12 N.S. (27-05-16)

Usage temporaire

Usage autorisé pour une période de temps limitée, fixée par le règlement de zonage.

Véhicule automobile

Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule de promenade

Véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un minibus, utilisé principalement à des fins personnelles et aménagés pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois.

Véhicule hors route

Tout genre de véhicule routier utilisé exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur une rue, y compris un véhicule sur chenilles métalliques.

Véhicule-outil

Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule récréatif motorisé

Véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement.

Véhicule routier

Véhicule motorisé qui peut circuler sur une rue. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants électriques. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véranda

Terrasse, galerie ou perron couvert et fermé par des murs dont au moins 50 % de la superficie de chacun des murs présente des ouvertures occupées par des surfaces vitrées ou des moustiquaires. Cette construction est prise en compte dans la superficie d'implantation et constitue une pièce habitable.

Règl. 1206-16 N.S. (03-07-2023)

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone de grand courant

Zone qui correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Règl. 1206-8 N.S. (11-04-15)

Zone de faible courant

Zone qui correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de100 ans.

Règl. 1206-8 N.S. (11-04-15)

CROQUIS NUMÉRO 1

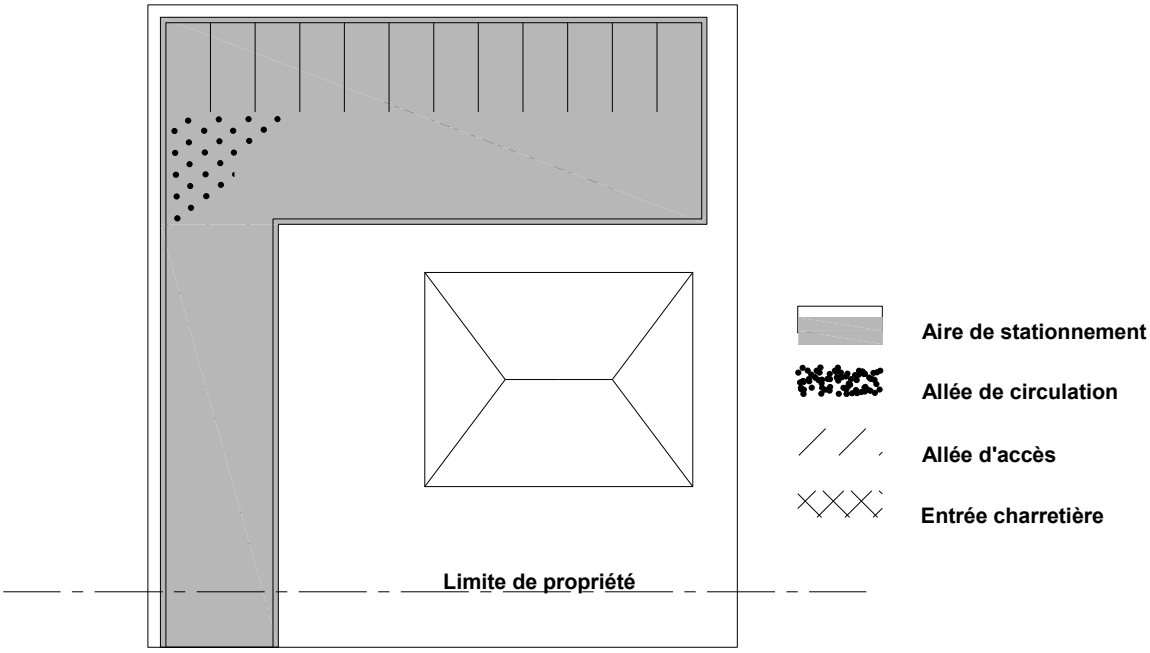

CROQUIS NUMÉRO 2 : COURS

CROQUIS NUMÉRO 3 : LIGNES DE PROPRIÉTÉ

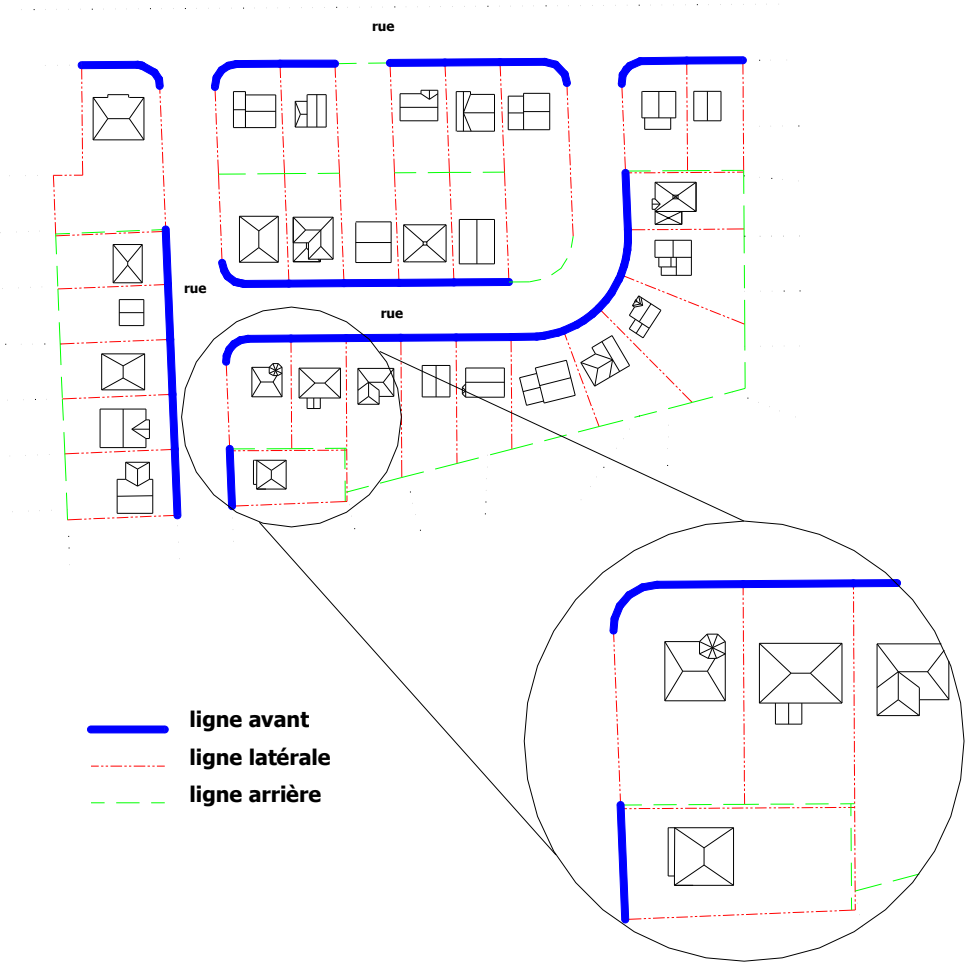

CROQUIS NUMÉRO 4 : MARGES

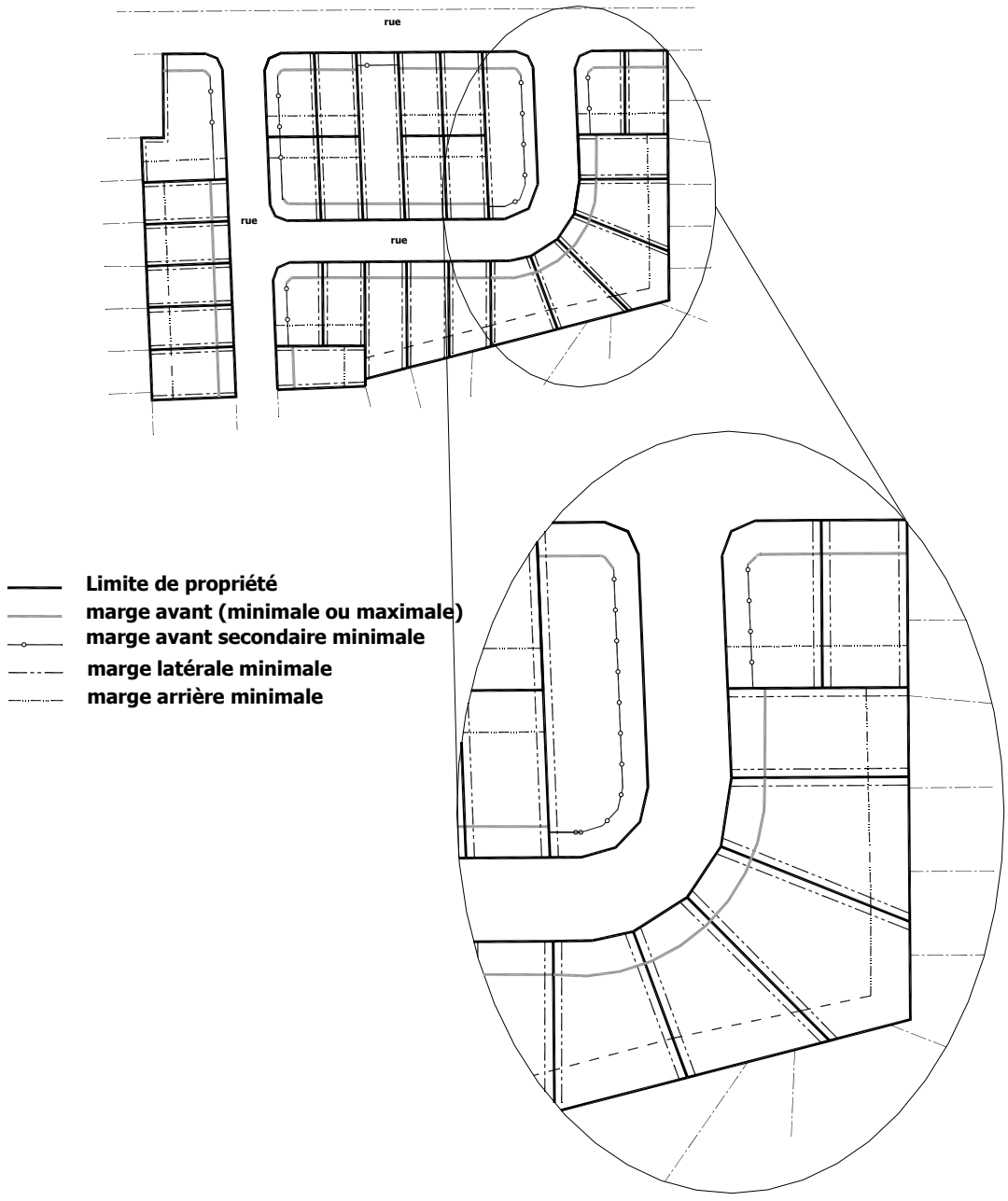

fahey + associés
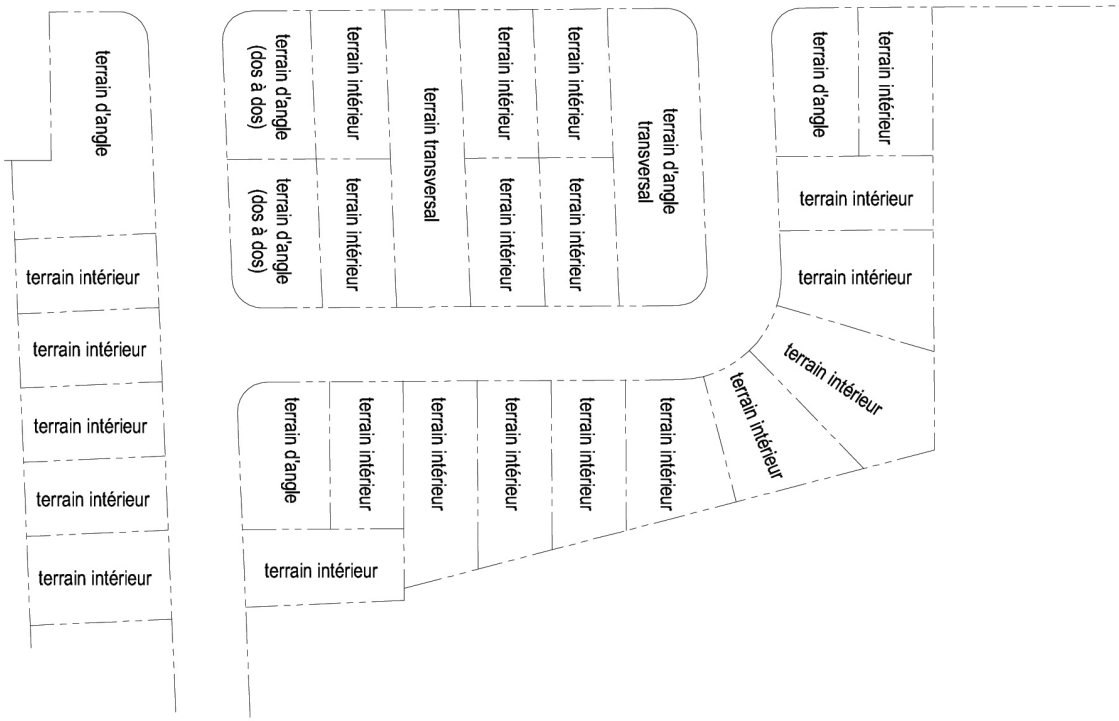
CROQUIS NUMÉRO 5 : TYPES DE LOTS